

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été présenté par l'organe de gestion de la République des Philippines.*

Contexte

2. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14, La Haye, Pays-Bas), Annexe 2, paragraphe 1, le Secrétariat a informé les Parties que:
 - a) *L'organe de gestion des Philippines avait demandé l'enregistrement d'une activité d'élevage en captivité pour Amazona barbadensis, Ara ambigua, Ara macao, Cacatua sulphurea abboti, C. s. citrinocristata, C. s. sulphurea et C. moluccensis (voir Notification aux Parties N° 2008/002, en date du 21 janvier 2008).*
3. Lors de la 15^e Conférence des Parties (Doha, Qatar), le Secrétariat a demandé aux Parties de décider si elles acceptait ou rejetaient la demande d'enregistrement faite par l'organe de gestion des Philippines, au titre du paragraphe 2 a) du document 41.1 de la 15^e Conférence des Parties.
4. Malheureusement, la demande d'enregistrement de toutes les espèces relevant du paragraphe 2 a) du document 41.1 de la 15^e Conférence des Parties a été rejetée par les Parties.
5. Compte tenu des progrès réalisés par l'Indonésie et les Philippines et de leur engagement à l'égard du Protocole d'accord existant basé sur la résolution Conf. 13.9, les Philippines ont décidé de présenter une nouvelle demande d'enregistrement révisée à l'issue de la 15^e Conférence des Parties.
6. La demande d'enregistrement révisée soumise par les Philippines en date du 13 mars 2011 est restreinte à quatre espèces de *Cacatua*, à savoir : *Cacatua sulphurea abboti*, *C. s. citrinocristata*, *C. s. sulphurea* et *C. moluccensis*.
7. Les exposés/discussions, notamment les visites transnationales, avaient déjà été réalisés par les organes de gestion pertinents du Protocole d'accord concernant les espèces/sous-espèces de *Cacatua* mentionnées au point 6 ci-dessus.
8. Conformément à la notification CITES 2011/025 alinéa No.11, la candidature est présentée à la 61^e session du Comité permanent pour information et examen/adoption.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.